



## **Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Mariel MARTIN,**

### **3ème Adjoint au Maire**

Le Maire de la commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L2122-22 et L212223.

Vu la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil municipal.

Vu la délibération n°21.03.02 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant définition du nombre d'adjoints au Maire.

Vu la délibération n° 21.03.03 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élection des adjoints au Maire.

Considérant que l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales dispose que si le Maire est seul chargé de l'administration, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints.

Considérant la nécessité pour la bonne marche de l'administration de procéder à une délégation de fonction et de signature du Maire au bénéfice de Monsieur Mariel MARTIN, 3ème adjoint au Maire.

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du rendu exécutoire du présent arrêté et sous la surveillance et la responsabilité du Maire, délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Mariel MARTIN, 3ème adjoint au Maire, dans les domaines des finances, du développement économique, de l'administration générale et des ressources humaines pour :

- Signer tous actes, correspondances et documents administratifs relatifs aux finances, au développement économique, à l'administration générale et aux ressources humaines y compris les pièces financières dans la limite de 300€.

**Article 2 :** Monsieur Mariel MARTIN, 3ème adjoint au Maire assurera également par subdélégation les alinéas suivants de l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales :

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits et tarifs de l'ensemble des services à la population prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite unitaire de 2500€.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit un montant annuel de 100 000€ , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des

N°de l'arrêté :2026AR081.



risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € par sinistre.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, de 10% du budget de fonctionnement ouvert sur l'exercice en cours ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets d'un montant inférieur à 30 000€, l'attribution de subventions ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1000€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

**Article 3** : Monsieur Julien DUFAY, conseiller municipal délégué au tourisme, à l'attractivité du territoire et au numérique est rattaché à Monsieur Mariel MARTIN.

**Article 4** : La directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

N° de l'arrêté : 2026AR081.



**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis en préfecture et transcrit sur le recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères-30 000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

*Fait à Caderousse, le 21 mars 2026*

Le Maire

Christophe REYNIER-DUVAL

N° de l'arrêté : 2026AR081.